PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement

Arras, le 26 MAI 2025

ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET AUX MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 2025 AU 30 JUIN 2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le préfet du Pas-de-Calais
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-6 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 31 mars 2025 ;
Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
Vu les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 15 avril au 5 mai 2025 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle les dégâts sont commis ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;
Considérant la présence significative de ces espèces dans le département du Pas-de-Calais ;
Considérant que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;
Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 22 99 99

Considérant les observations et propositions du public formulées du 15 avril au 5 mai 2025 inclus et la synthèse effectuée dans le document « synthèse des observations » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 :

- **Pigeon ramier** (Columba palumbus) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;
  Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois, féveroles, soja, chicorée, endives, lin, luzerne, céréales à paille, cultures légumières et constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier
- **Sanglier** (Sus scrofa) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.
  Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

Article 2 : la destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue de jour uniquement, selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : modalités de destruction du pigeon ramier.
Pour les déclarations et autorisations, la demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée relative accessible au lien suivant :
https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees

Du 1er au 31 juillet 2025 et du 1er avril au 30 juin 2026, la destruction du pigeon ramier est réalisée sur **autorisation préfectorale** individuelle.

L'autorisation est délivrée pour la protection des cultures sensibles (pois, soja, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, luzerne, cultures maraîchères et légumières) et de manière exceptionnelle dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur.
Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction et d'un permis de chasser pour le temps et le lieu.

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation, via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees

Les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle.
Seules les demandes récentes ne sont pas concernées.

Du 21 février 2026 au 28 février 2026, la destruction du pigeon ramier se pratique **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Du 1er au 31 mars 2026, la destruction du pigeon ramier se pratique **sur déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Article 4 : en application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Laurent TOUVET,
préfet du Pas-de-Calais